

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 61-155 du 18 mai 1961, portant organisation judiciaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Dans la République de Côte d'Ivoire, la justice est rendue en matière civile, commerciale, pénale et administrative par la Cour suprême, la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Art. 2. — La cour d'appel et les tribunaux de première instance fixent, par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Les membres du Parquet ne peuvent pas prendre part au vote.

Le règlement prévu à l'alinéa 1^o du présent article est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le garde des Sceaux, dont l'approbation est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures.

Art. 3. — Les juridictions peuvent se réunir en assemblée générale sur convocation adressée, par écrit ou verbalement, par leur président à tous les magistrats du siège et du Parquet.

Les assemblées générales doivent être composées de la majorité au moins des magistrats du siège, sous peine de nullité de la délibération.

Les membres du Parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun autre intérêt privé. Dans ce cas, les membres du Parquet doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale.

Art. 4. — La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites « de vacations » qui doivent se tenir au moins une fois tous les quinze jours.

La chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et, en matière civile, commerciale et administrative, les affaires qui requièrent célérité.

La délibération de l'assemblée générale fixant les audiences de vacations est libellée par le greffier sur le registre des délibérations et expédition en est transmise, dans la huitaine, au garde des Sceaux par les soins du Parquet et l'entremise du procureur général. Elle est, en outre, portée à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication gratuite en est faite par la voix des journaux.

Art. 5. — Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Cour suprême. — Le président, les vice-présidents, les conseillers, le secrétaire général, les auditeurs.

Cour d'appel. — Le premier président, les présidents de chambre, les conseillers, le greffier en chef.

Parquet général. — Le procureur général, les avocats généraux, les substituts du procureur général.

Tribunal de première instance. — Le président, le ou les vice-présidents, les juges d'instruction, les juges, le greffier en chef.

Parquet de première instance. — Le procureur de la République, le procureur de la République adjoint, les substituts du procureur de la République.

Sections de tribunaux. — Le ou les juges de la section, le substitut du procureur de la République, le greffier en chef.

Justices de paix. — Le juge de paix, le greffier.

Art. 6. — Lorsque les juridictions ne marchent point en corps constitué, le rang individuel des membres de l'Ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

- Le président de la Cour suprême ;
- Les vice-présidents de la Cour suprême ;
- Les conseillers à la Cour suprême ;
- Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel ;
- Les présidents de chambre de la cour d'appel ;
- Les avocats généraux près la cour d'appel ;
- Les conseillers à la cour d'appel ;
- Les substituts du procureur général ;
- Les présidents des tribunaux de première instance ;
- Les procureurs de la République ;
- Les vice-présidents des tribunaux de première instance ;
- Les procureurs de la République adjoints ;
- Les juges des sections ;
- Les juges d'instruction ;
- Les juges ;
- Les substituts du procureur de la République ;
- Les juges de paix ;
- Le secrétaire général de la Cour suprême ;
- Les auditeurs à la Cour suprême ;
- Les greffiers en chef de la cour d'appel ;
- Le greffier en chef des tribunaux de première instance ;
- Les greffiers des justices de paix.

Art. 7. — Les magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination, et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais de même jour d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ; les avocats généraux prennent rang parmi les présidents de chambre et les substituts du procureur général parmi les conseillers.

Art. 8. — Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'Ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 9. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, délègue, quand il le juge utile, un ou plusieurs magistrats pour procéder à l'inspection des services judiciaires ou enquêter sur des faits déterminés.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER

LA COUR SUPREME

Art. 10. — Le ressort de la Cour suprême comprend l'ensemble du territoire de la République.

Le siège de la Cour suprême est à Abidjan.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême sont fixés par la loi.

CHAPITRE II
LA COUR D'APPEL

Art. 11. — Le ressort de la cour d'appel comprend l'ensemble du territoire de la République.

Le siège de la cour d'appel est à Abidjan.

Art. 12. — La cour d'appel est composée :

- D'un premier président ;
- De présidents de chambre ;
- Et de conseillers à la cour.

Le Parquet général près la cour d'appel comprend :

- Un procureur général ;
- Des avocats généraux ;
- Des substituts du procureur général.

Le nombre des magistrats de la cour et du Parquet général est fixé par décret.

Art. 13. — La cour d'appel est assistée d'un greffier en chef et de greffiers.

Art. 14. — La cour d'appel peut se réunir :

- 1° En audience solennelle ;
- 2° En assemblée générale ;
- 3° En audience ordinaire ;
- 4° En chambre d'accusation.

Art. 15. — En audience solennelle, la cour comprend cinq magistrats au moins.

Elle se réunit pour statuer, notamment, sur les prises à partie, pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la cour, et pour l'installation des membres de la cour.

Art. 16. — En assemblée générale, la cour comprend tous ses membres.

Elle se réunit notamment :

- Pour établir ou modifier le règlement du service intérieur ;
- Pour fixer les audiences de vacations et les audiences spéciales ;
- Pour statuer sur les décisions du conseil de l'Ordre des avocats et autres auxiliaires de la justice ou officiers ministériels ainsi que sur le contentieux des élections à ces différents conseils.

Art. 17. — La cour d'appel se réunit également en audience ordinaire pour statuer sur tous les appels interjetés contre les décisions rendues par toutes les juridictions. Dans les cas prévus par la loi, elle se réunit en chambre du conseil.

En toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats.

Art. 18. — Lorsqu'il y a lieu, à l'audience des juridictions siégeant collégalement, de remplacer un juge et que les autres juges sont absents ou empêchés, l'avocat le plus ancien, présent à la barre, est appelé pour compléter la juridiction.

Cet avocat doit être inscrit au tableau et âgé de plus de vingt-cinq ans.

Il n'est pas astreint à prêter le serment spécial aux magistrats.

A moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime, un avocat ne peut refuser de venir siéger et compléter la juridiction sous peine d'être poursuivi disciplinairement.

Art. 19. — La cour d'appel comprend une chambre d'accusation dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 20. — Les cours d'assises ont leur siège établi et leur formation constituée conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale, qui fixe également leur ressort et leur compétence.

Art. 21. — Le premier président de la cour d'appel préside, outre les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences de la chambre civile. Il préside aussi, quand il le juge nécessaire, toute autre chambre.

Art. 22. — En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président est remplacé par le plus ancien président de chambre présent.

Chaque président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par l'avocat général le plus ancien ; chaque avocat général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien.

Art. 23. — Le premier président de la cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers ;
- Il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- Il pourvoit au remplacement à l'audience du président de chambre ou conseiller empêché ;
- Il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- Il surveille la discipline de sa juridiction ;
- Il organise et réglemente le service intérieur de la cour.

Le premier président de la cour d'appel est également chef de la cour et, à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les présidents de chambre et conseillers pour les cérémonies publiques.

Art. 24. — Le premier président de la cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des Sceaux, ministre de la Justice, des constatations qu'ils ont faites.

CHAPITRE III

LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE
ET LEURS SECTIONS

Art. 25. — Les tribunaux de première instance sont créés par décret qui fixe en outre leur ressort et leur composition.

Art. 26. — Les tribunaux de première instance comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs juges d'instruction et des juges.

Art. 27. — Le Parquet du tribunal de première instance comprend un procureur de la République, un procureur de la République adjoint et un ou plusieurs substituts.

Art. 28. — Les tribunaux de première instance sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

Art. 29. — Les tribunaux de première instance comportent une ou plusieurs sections détachées, créées par décret qui fixe en outre leur ressort et leur composition.

Art. 30. — Les sections de tribunaux comprennent un ou plusieurs juges résidents.

La présidence de la section est dévolue au juge résident le plus ancien dans le grade.

Art. 31. — Les sections de tribunaux sont assistées d'un greffier en chef et de greffiers.

Art. 32. — Le tribunal de première instance peut se réunir :

- 1° En audience solennelle ;
- 2° En assemblée générale ;
- 3° En audience ordinaire.

Art. 33. — En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du Parquet, est présidé par le président du tribunal, à son défaut par le vice-président et à défaut de ce dernier, par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrée et pour l'installation des nouveaux magistrats.

Art. 34. — L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal, y compris les juges résidents des sections.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, des audiences foraines et des audiences spéciales.

Art. 35. — En audience ordinaire, le tribunal de première instance est composé d'un président, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Dans les sections la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire.

Les tribunaux de première instance et les sections connaissent des affaires dont la compétence leur est attribuée par la loi.

Art. 36. — Les juges des sections remplissent les fonctions attribuées par la loi aux présidents des tribunaux de première instance.

Art. 37. — Les présidents des tribunaux de première instance et les juges des sections, ou les magistrats appelés à les remplacer, tiennent des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction respective.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante et publié au « Journal officiel ».

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 38. — Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il établit au début de chaque année judiciaire le roulement des magistrats ;
- Il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché ;
- Il convoque le tribunal pour les assemblées générales ;
- Il surveille la discipline de la compagnie judiciaire et des officiers ministériels et publics ;
- Il organise et régleme le service intérieur du tribunal.

Le président du tribunal est également chef de la compagnie judiciaire et, à ce titre, il représente sa juridiction, et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

CHAPITRE IV

LES JUSTICES DE PAIX

Art. 39. — Les justices de paix sont créées par des décrets qui fixent en outre l'étendue de leur ressort.

Art. 40. — Elles sont présidées par des juges de paix, qui siègent sans l'assistance de ministère public.

Art. 41. — Les juges de paix sont assistés de greffiers.

Art. 42. — Les juges de paix connaissent des affaires dont la compétence leur est attribuée par la loi. Ils exercent en outre les attributions administratives et juridictionnelles qui leur sont conférées par des textes spéciaux.

Art. 43. — Le juge de paix a le règlement de ses audiences. Il doit en tenir au moins deux par semaine, et il peut fixer des audiences tous les jours.

Art. 44. — Les audiences de la justice de paix se tiennent au chef-lieu de la circonscription administrative. Toutefois, le juge de paix peut tenir des audiences foraines dans le ressort de sa juridiction, dans les conditions déterminées par l'article 37.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 45. — Dans l'attente de la promulgation d'une législation civile unique, seuls sont maintenus en place provisoirement les tribunaux dits du premier degré dans les circonscriptions administratives où une justice de paix ne pourra être installée.

Les attributions précédemment dévolues en premier et dernier ressort aux tribunaux coutumiers, et en premier ressort aux tribunaux du deuxième degré sont transférées aux tribunaux du premier degré qui conservent par ailleurs leur compétence actuelle.

L'appel des décisions rendues par ces tribunaux est déféré à la cour d'appel.

Art. 46. — Lorsque le juge de paix et la cour d'appel statuent dans les litiges antérieurement dévolus aux juridictions coutumières ils sont assistés de deux notables qui ont voix délibérative.

Ces derniers sont appelés par le président à siéger dans l'ordre de leur inscription, sauf absence ou empêchement, sous réserve de la représentation de la coutume des parties, et choisis sur une liste de douze noms pour les justices de paix et de vingt-quatre noms pour la cour d'appel.

Ces listes sont établies un mois avant le début de l'année judiciaire par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition des chefs de circonscriptions administratives pour les justices de paix, et du ministre de l'Intérieur pour la cour d'appel.

Art. 47. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 48. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 mai 1961.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.